



PRÉFET DU NORD

Préfecture du Nord
Cabinet du préfet

Direction des sécurités
Bureau de l'ordre public

Arrêté portant abrogation de l'arrêté préfectoral du 20 avril 2020 portant prolongation de la fermeture au public des forêts domaniales dans le département du Nord

**Le préfet de zone de défense et de sécurité Nord,
préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

VU la Charte de l'environnement ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L31-1717 ;

VU le code pénal ;

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code forestier ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la République en date du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie, préfet du Nord;

VU le décret n° 2020-545 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU les déclarations du Premier Ministre du 7 mai 2020 ;

CONSIDERANT l'évolutions de la situation sanitaire dans le cadre de la crise du covid-19 ;

CONSIDERANT la mise en place du processus de « déconfinement » et de réduction des restrictions de circulation à compter du 11 mai 2020, sur l'ensemble du territoire national ;

CONSIDERANT la persistance de la crise sanitaire nécessitant le respect des mesure d'hygiène adaptées ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 : Les effets de l'arrêté préfectoral du 20 avril 2020 portant prolongation de la fermeture au public des forêts domaniales dans le département du Nord cessent à compter du 11 mai 2020.

Article 2 : la fréquentation des forêts domaniales par le public ne peut intervenir que dans le cadre du respect des dispositions du décret n°2020-293 du 23 mars 2020 modifié durant le temps d'effectivité de l'état d'urgence sanitaire déclaré le 24 mars 2020.

Article 3 : Le directeur de cabinet du préfet du Nord, les sous-préfets d'arrondissement, les maires des communes concernées, le président du Parc Naturel Régional Scarpe Escaut, le président du Parc Naturel Régional de l'Avesnois, le directeur territorial Nord-Pas-de-Calais de l'Office National des Forêts, le chef du service départemental Nord de l'Office Français de la Biodiversité, le directeur départemental de la sécurité publique du Nord et le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Nord sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui seront communiqués aux procureurs de la République, près les tribunaux judiciaires du département du Nord, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 la fin de l'état d'urgence sanitaire, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille.

Fait à Lille, le

11 MAI 2020

Michel LALANDE

